

Autorisation municipale relative aux activités réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations

Aide-mémoire

En vigueur le 1^{er} mars 2026

Cet aide-mémoire vise à soutenir les officiers municipaux dans la délivrance d'un permis pour la réalisation d'activités sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN).

Mise en garde

- L'aide-mémoire **ne présente pas** les conditions de réalisation générales de la section IV du chapitre III du RMUN, qui doivent être respectées lors de la réalisation de travaux sur un OPI (dispositions générales [art. 116 à 118], remise en état et gestion de la végétation [art. 119 à 122], circulation de véhicules et utilisation de machineries [art. 123 et 124] et assèchement d'un OPI [art. 125 à 127]). Il présente néanmoins certaines conditions de réalisation lorsqu'elles visent plus particulièrement une activité.
- Ce document **ne peut en aucun cas** se substituer au texte officiel du RMUN. Pour bien planifier la réalisation de votre activité, vous devez consulter les textes officiels disponibles sur [LégisQuébec](https://legisquebec.gc.ca/) et contacter votre municipalité.
- L'application du RMUN ne vous exempte pas de vous conformer à toute autre loi ou à tout autre règlement applicable, dont les règlements municipaux (ex. règlements de zonage).

ZONE VISÉE PAR L'APPLICATION DU RMUN

La zone visée par l'application du RMUN est définie à l'article 3 du [Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations](#) (ROPI). Les activités sont encadrées sur la structure de l'OPI elle-même et dans une bande supplémentaire de 3 mètres de part et d'autre des pieds de l'ouvrage. Cette superficie est considérée comme l'assiette de l'OPI et constitue la zone sur laquelle le chapitre III (art. 101 à 131) du RMUN, qui prévoit les normes spécifiques aux OPI, doit être appliqué.

La localisation de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans peut toutefois avoir une incidence sur la largeur de la bande supplémentaire située du côté du pied amont de l'OPI (du côté du cours d'eau) :

- Si la limite d'inondation de récurrence de 2 ans se situe en-dessous du pied amont de l'OPI (côté eau), l'assiette de l'OPI se termine à la limite d'inondation de récurrence de 2 ans et la largeur de la bande de ce côté de l'ouvrage est de 3 mètres (figure 1a);
- Si la limite d'inondation de récurrence de 2 ans se situe au-dessus du pied de l'OPI, l'assiette de l'OPI se termine à son pied (figure 1b).

Figure 1a

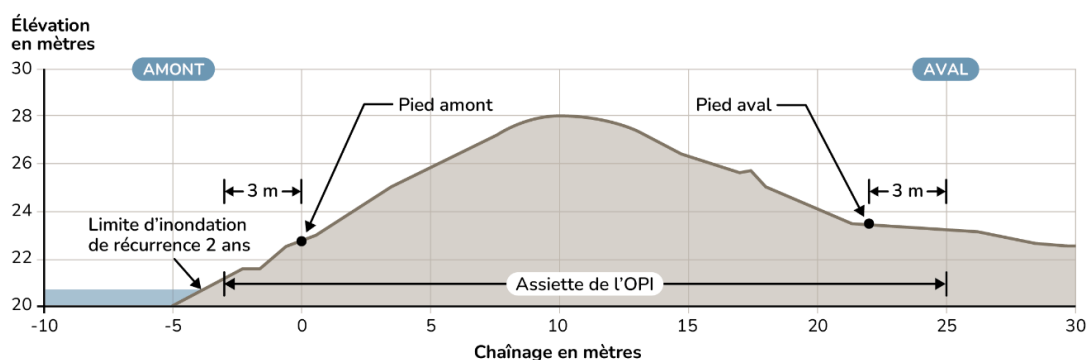
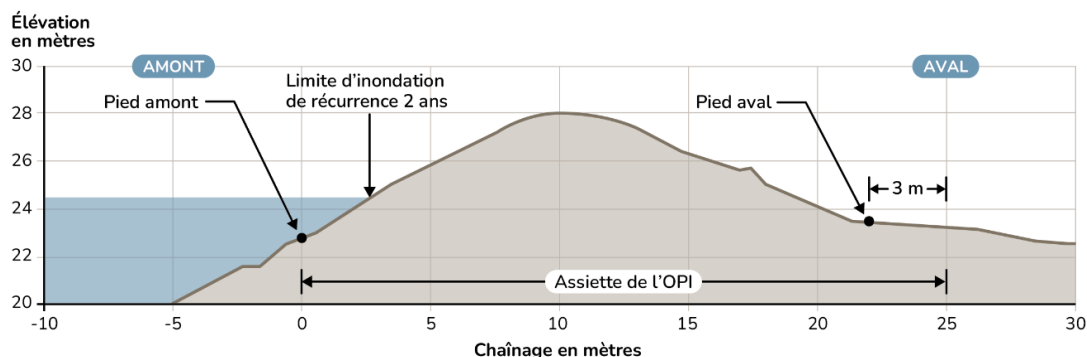


Figure 1b



Figures 1a et 1b. Coupes transversales d'un OPI en remblai illustrant l'assiette de l'OPI en fonction de la position de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Le ROPI exige la délimitation précise de l'OPI dans le cadre de son étude de caractérisation, qui doit être réalisée d'ici le 1^{er} mars 2029 (art. 91 du ROPI). En l'absence de cette délimitation, le RMUN doit tout de même être appliqué sur l'assiette de l'OPI. Le demandeur a la responsabilité de déterminer si ses travaux sont réalisés ou non dans l'assiette de l'OPI. Par ailleurs, si une demande de permis est déposée à la municipalité pour des travaux sur des terrains situés à proximité d'un OPI, cette dernière doit vérifier si les travaux seront réalisés dans l'assiette de l'OPI. Le cas échéant, les conditions du RMUN devront être appliquées.

La bande supplémentaire de part en part des pieds de l'OPI peut être élargie si la municipalité adopte un règlement en ce sens (art. 88, par. 2 du ROPI). Cependant, du côté amont (eau), la bande ne peut être élargie au-delà des 3 mètres si cet élargissement crée un empiètement supplémentaire dans le littoral, la rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide. Si la bande est élargie en vertu d'un règlement municipal, la municipalité doit déterminer les normes applicables à la bande supplémentaire et le RMUN n'y est pas applicable.

DOCUMENTATION GÉNÉRALE EXIGÉE POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

1. Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant (<i>art. 14, par. 1°</i>).	☐
2. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée (<i>art. 14, par. 2°</i>).	☐
3. La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux humides et hydriques sur le site visé, les superficies affectées par l'activité ainsi que l'endroit précis sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les empiètements concernés, le cas échéant (<i>art. 14, par. 3°</i>).	☐
4. La description détaillée de l'activité projetée (<i>art. 14, par. 5°</i>).	☐
5. Lorsque l'activité consiste en la construction d'un bâtiment, son type, soit résidentiel ou non résidentiel, et, lorsque le bâtiment comprend les deux types, une description de la répartition de chacun (<i>art. 14, par. 6°</i>).	☐
6. Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant que l'activité n'est pas exclue de l'application du RMUN en vertu de l'article 3 (<i>art. 14, par. 7° a</i>).	☐
7. Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant que les conditions de réalisation prévues par le RMUN seront respectées (<i>art. 14, par. 7° b</i>).	☐
8. Une attestation du demandeur ou de son représentant mentionnant que tous les renseignements et les documents fournis pour la demande de permis sont complets et exacts (<i>art. 14, par. 8°</i>).	☐
9. Un rapport technique signé par un ingénieur spécifiant les mesures à mettre en place afin que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage pendant leur réalisation et après qu'ils soient terminés, notamment quant à la remise en état des lieux (<i>art. 114, par. 1</i>).	☐

10. Un rapport technique signé par un ingénieur permettant, lorsque l'activité concerne la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, d'attester que cette construction ne restreint pas l'accès à l'OPI et ne nuit pas à la circulation sur l'ouvrage, ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance (<i>art. 114, par. 2</i>).	☐
11. Un rapport technique signé par un ingénieur indiquant, lorsque des remblais et des déblais sont requis, qu'ils n'ont aucun impact sur la stabilité et l'intégrité de l'OPI (<i>art. 114, par. 3</i>).	☐

INTERDICTION ET RESTRICTION D'ACTIVITÉS

Les activités suivantes sont interdites dans l'assiette d'un OPI. Ces interdictions sont sous le contrôle des municipalités.

Article du RMUN	Activités interdites dans l'assiette d'un OPI
103	Implantation et reconstruction des ouvrages et bâtiments suivants : - Un bâtiment non résidentiel¹ dont l'empiètement n'excède pas, sur un même terrain, une superficie de 40 m²; - Un bâtiment résidentiel ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires.
104	Ajout d'un logement dans un bâtiment et conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel.
105	Courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés.
107	Ensemencement ou plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes.

L'activité suivante est restreinte dans l'assiette d'un OPI. Cette restriction est sous le contrôle des municipalités.

Article du RMUN	Activité restreinte dans l'assiette d'un OPI
106	La circulation de véhicules motorisés est restreinte aux cas suivants : - Dans des sentiers ou des chemins aménagés à cette fin; - Pour l'exécution de travaux, si les conditions prévues à l'article 123 sont respectées; - Dans une situation d'urgence afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage.

¹ À l'exception des bâtiments non résidentiels essentiels au fonctionnement de l'OPI.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES PAR TYPE DE TRAVAUX

Implantation et reconstruction

Accès résidentiel

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. L'accès n'est pas imperméabilisé (<i>art. 130, par. 1</i>). | ☐ |
| 2. L'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 130, par. 2</i>). | ☐ |
| 3. La construction ne peut pas être réalisée ailleurs sur le terrain sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations (<i>art. 130, par. 3</i>). | ☐ |

Infrastructure ou ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, à un ouvrage, à un bâtiment non résidentiel, à un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. L'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé (<i>art. 110, par. 2a</i>). | ☐ |
| 2. La largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 110, par. 2b</i>). | ☐ |
| 3. Il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment, à l'équipement ou au site (<i>art. 110, par. 2c</i>). | ☐ |
| 4. Les travaux s'effectuent uniquement lorsqu'elles ne peuvent pas être réalisées ailleurs sur le terrain sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations (<i>art. 129</i>). | ☐ |

Modification substantielle

Bâtiment résidentiel, ouvrages et bâtiments accessoires

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. Les travaux n'impliquent pas l'ajout d'un logement dans un bâtiment (<i>art. 104, par. 1</i>). | ☐ |
| 2. Les travaux n'impliquent pas la conversion d'un bâtiment accessoire en bâtiment résidentiel (<i>art. 104, par. 2</i>). | ☐ |
| 3. Les travaux ne créent aucun empiètement supplémentaire sur et dans l'ouvrage de protection contre les inondations (<i>art. 128, par. 2</i>). | ☐ |
| 4. Les travaux sur les bâtiments respectent les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 (<i>art. 128, par. 4</i>). | ☐ |

Bâtiment non résidentiel²

1. Il n'y a pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils (<i>art. 109, par. 2a</i>).	☐
2. La superficie du bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m ² (<i>art. 109, par. 2b</i>).	☐
3. Les travaux n'impliquent pas la conversion d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment résidentiel (<i>art. 104, par. 2</i>).	☐
4. Les travaux ne créent aucun empiètement supplémentaire sur et dans l'ouvrage de protection contre les inondations (<i>art. 128, par. 2</i>).	☐
5. Les travaux respectent les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 (<i>art. 128, par. 4</i>).	☐

Accès résidentiel

1. L'accès n'est pas imperméabilisé (<i>art. 130, par. 1</i>).	☐
2. L'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 130, par. 2</i>).	☐
3. La construction ne peut pas être réalisée ailleurs sur le terrain sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations (<i>art. 130, par. 3</i>).	☐
4. Les travaux ne créent aucun empiètement supplémentaire sur et dans l'ouvrage de protection contre les inondations (<i>art. 128, 2^e al.</i>).	☐

Infrastructure ou ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, à un ouvrage, à un bâtiment non résidentiel, à un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière

1. L'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé (<i>art. 110, par. 2a</i>).	☐
2. La largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 110, par. 2b</i>).	☐
3. Il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment, à l'équipement ou au site (<i>art. 110, par. 2c</i>).	☐
4. Les travaux ne créent aucun empiètement supplémentaire sur et dans l'ouvrage de protection contre les inondations (<i>art. 128, 2^e al.</i>).	☐

² À l'exception des bâtiments non résidentiels essentiels au fonctionnement de l'OPI.

Agrandissement

Bâtiment résidentiel, ouvrages et bâtiments accessoires

1. Les travaux n'impliquent pas l'ajout d'un logement dans un bâtiment (<i>art. 104, par. 1</i>).	☐
2. Les travaux n'impliquent pas la conversion d'un bâtiment accessoire en bâtiment résidentiel (<i>art. 104, par. 2</i>).	☐
3. Les travaux visent uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (<i>art. 128, par. 3</i>).	☐
4. Les travaux respectent les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 (<i>art. 128, par. 4</i>).	☐

Bâtiment non résidentiel³

1. Il n'y a pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils (<i>art. 109, par. 2a</i>).	☐
2. La superficie du bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m ² (<i>art. 109, par. 2b</i>).	☐
3. Les travaux n'impliquent pas la conversion d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment résidentiel (<i>art. 104, par. 2</i>).	☐
4. Les travaux visent uniquement le déplacement d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (<i>art. 128, par. 3</i>).	☐
5. Les travaux respectent les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 (<i>art. 128, par. 4</i>).	☐

Accès résidentiel

1. L'accès n'est pas imperméabilisé (<i>art. 130, par. 1</i>).	☐
2. L'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 130, par. 2</i>).	☐
3. La construction ne peut pas être réalisée ailleurs sur le terrain sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations (<i>art. 130, par. 3</i>).	☐

³ À l'exception des bâtiments non résidentiels essentiels au fonctionnement de l'OPI.

Infrastructure ou ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, à un ouvrage, à un bâtiment non résidentiel, à un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière

1. L'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé (<i>art. 110, par. 2a</i>).	☐
2. La largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 110, par. 2b</i>).	☐
3. Il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment, à l'équipement ou au site (<i>art. 110, par. 2c</i>).	☐

Déplacement

Bâtiment résidentiel, ouvrages et bâtiments accessoires

1. Les travaux visent à relocaliser le bâtiment ou l'ouvrage à l'extérieur de l'ouvrage de protection contre les inondations, ou, dans le cas où cela n'est pas possible, à diminuer le plus possible l'empiétement sur cet ouvrage (<i>art. 128, par. 1</i>).	☐
2. Les travaux respectent les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 (<i>art. 128, par. 4</i>).	☐

Bâtiment non résidentiel⁴

1. Il n'y a pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils (<i>art. 109, par. 2a</i>).	☐
2. La superficie du bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m ² (<i>art. 109, par. 2b</i>).	☐
3. Les travaux visent à relocaliser le bâtiment à l'extérieur de l'ouvrage de protection contre les inondations, ou, dans le cas où cela n'est pas possible, à diminuer le plus possible l'empiétement sur cet ouvrage (<i>art. 128, par. 1</i>).	☐
4. Les travaux respectent les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 (<i>art. 128, par. 4</i>).	☐

⁴ À l'exception des bâtiments non résidentiels essentiels au fonctionnement de l'OPI.

Accès résidentiel

1. L'accès n'est pas imperméabilisé (<i>art. 130, par. 1</i>).	☐
2. L'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 130, par. 2</i>).	☐
3. La construction ne peut pas être réalisée ailleurs sur le terrain sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations (<i>art. 130, par. 3</i>).	☐
4. Les travaux visent à relocaliser l'accès à l'extérieur de l'ouvrage de protection contre les inondations, ou, dans le cas où cela n'est pas possible, à diminuer le plus possible l'empiètement sur cet ouvrage (<i>art. 128, 2^e al.</i>).	☐

Infrastructure ou ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, à un ouvrage, à un bâtiment non résidentiel, à un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière

1. L'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé (<i>art. 110, par. 2a</i>).	☐
2. La largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 110, par. 2b</i>).	☐
3. Il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment, à l'équipement ou au site (<i>art. 110, par. 2c</i>).	☐
4. Les travaux visent à relocaliser l'infrastructure ou l'ouvrage à l'extérieur de l'ouvrage de protection contre les inondations, ou, dans le cas où cela n'est pas possible, à diminuer le plus possible l'empiètement sur cet ouvrage (<i>art. 128, 2^e al.</i>).	☐

Démantèlement et démolition

Note : Sont assujettis à un permis municipal sans condition le démantèlement et la démolition des ouvrages et bâtiments suivants :

- Un bâtiment résidentiel ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires (*art. 111, par. 1*);
- Un accès résidentiel (*art. 111, par. 1*).

Bâtiment non résidentiel⁵

1. Il n'y a pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils (<i>art. 109, par. 2a</i>).	☐
2. La superficie du bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m ² (<i>art. 109, par. 2b</i>).	☐

Infrastructure ou ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, à un ouvrage, à un bâtiment non résidentiel, à un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière

1. L'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé (<i>art. 110, par. 2a</i>).	☐
2. La largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 110, par. 2b</i>).	☐
3. Il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment, à l'équipement ou au site (<i>art. 110, par. 2c</i>).	☐

Entretien

Note : Il n'est pas requis d'obtenir un permis pour l'entretien lorsque les travaux nécessitent des déblais de moins de 30 centimètres.

Bâtiment résidentiel, ouvrages et bâtiments accessoires

1. Les travaux nécessitent des déblais de 30 centimètres et plus (<i>art. 112</i>).	☐
---	--------------------------

Bâtiment non résidentiel⁶

1. Il n'y a pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils (<i>art. 109, par. 2a</i>).	☐
2. La superficie du bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m ² (<i>art. 109, par. 2b</i>).	☐
3. Les travaux nécessitent des déblais de 30 centimètres et plus (<i>art. 112</i>).	☐

⁵ À l'exception des bâtiments non résidentiels essentiels au fonctionnement de l'OPI.

⁶ À l'exception des bâtiments non résidentiels essentiels au fonctionnement de l'OPI.

Accès résidentiel

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. Les travaux nécessitent des déblais de 30 centimètres et plus (<i>art. 112</i>). | ☐ |
|---|--------------------------|

Infrastructure ou ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, à un ouvrage, à un bâtiment non résidentiel, à un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. L'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé (<i>art. 110, par. 2a</i>). | ☐ |
| 2. La largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 mètres (<i>art. 110, par. 2b</i>). | ☐ |
| 3. Il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment, à l'équipement ou au site (<i>art. 110, par. 2c</i>). | ☐ |
| 4. Les travaux nécessitent des déblais de 30 centimètres et plus (<i>art. 112</i>). | ☐ |

MESURES D'ADAPTATION (art. 100)

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection.

OU

Les travaux visent uniquement une modification substantielle autre que le remplacement de la fondation, auquel cas une issue de secours ou une zone refuge doit se trouver ou être aménagée au-dessus de l'objectif de protection si les planchers du rez-de-chaussée ne sont pas ou ne peuvent pas être au-dessus de l'objectif de protection. | ☐ |
| 2. Les ouvertures, telles une fenêtre ou une porte, situées dans des espaces servant à dormir ou à préparer un repas, ainsi que dans des espaces qui ne sont pas conçus pour être résistants ou résilients au contact de l'eau, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection. | ☐ |
| 3. Les espaces situés sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III doivent, le cas échéant, être réalisés avec des matériaux et des assemblages ayant une bonne performance globale de résilience. | ☐ |
| 4. Les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets antiretours. | ☐ |
| 5. Une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tels un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection de 350 ans + 40 centimètres, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, en raison de sa nature, être située sous cet objectif de protection, auquel cas, des mesures de protection doivent être mises en place. | ☐ |



Coordination et rédaction

Cet aide-mémoire a été réalisé par la Direction de l'aménagement et des milieux hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Il a été produit par la Direction des communications du MELCCFP.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 